

Kigali, le 24 Novembre 1938.

Objet:
Emigration vers l'Uganda
Passeports de sortie.

1134/Min.
29. XI. 38.

Grama

ASTRIDA



6478

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Concernant l'objet repris en charge, il m'a été demandé de déterminer dans quels cas, le chef pourrait faire opposition à la délivrance de la feuille de route pour émigrants .

Je spécifie ce qui suit :

1°/ réponse à la question est incluse dans l'art.5 du Décret du 19-7-25, 1° , 2° , 3° et 4° ;

2°/ sans doute, le dit article vise la délivrance du passeport de sortie , mais la feuille de route exigée au départ de la chefferie par les instructions de M^r.le Gouverneur (lettre n°3789/Sec.da 4-11-38) n'est qu'une modalité de la délivrance du passeport de sortie et les conditions requises pour celle-ci valent en conséquence pour la délivrance de la feuille de route ;

3°/les quatre conditions susdites de l'Art.5 du Décret du 19-7-E 1925 sont suffisamment larges pour constituer un moyen - d'une certaine efficacité - de régler et ordonner le mouvement des émigrations selon diverses éventualités; elles sont suffisamment précises pour permettre aux Administrateurs Territoriaux d'empêcher les refus abusifs de la "feuille de route pour émigrants" .

Le Résident du Ruanda ,e.i;
A.Gille,

A. Gille

Monsieur l'Administrateur Territorial de :

Kigali, Nyanza, Astrida, S_uangugu, Kisenyi,
Ruhengeri, Biumba, Kibungu.